

DISPOSITIF D'ALERTE



SOMMAIRE

- 1. Introduction
- 2. Champ d'application
- 3. Référent pour le recueil des signalements
- 4. Modalités de recueil et de traitement des signalements
- 5. Protection du lanceur d'alerte
- 6. Durée de conservation du dossier de signalement

INTRODUCTION

Conformément à la loi dite « Sapin II » du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ECF Group s'est doté d'un dispositif de prévention, de détection et de lutte contre la corruption.

Le présent dispositif d'alerte a pour objectif d'accompagner la démarche éthique d'ECF Group et de compléter les moyens d'expression des collaborateurs afin que chacun puisse être un acteur de l'éthique et de la prévention des risques qui y sont liés.

Dans ce cadre, ECF Group a souhaité mettre en place un seul dispositif pour l'alerte générale dite « Lanceur d'alerte » et l'alerte anticorruption.

Son utilisation reste **facultative** et doit rester **exceptionnelle**, il n'a pas vocation à se substituer aux canaux traditionnels de communication interne, selon les règles applicables dans chaque pays.

En cas de doute ou d'inquiétude quant à l'application de la loi ou des normes éthiques, les collaborateurs peuvent utiliser plusieurs canaux : leur responsable hiérarchique, la Direction des Ressources Humaines et le service juridique du Groupe.

Ce dispositif est accessible en plusieurs langues en France et à l'étranger, sur notre site internet www.ecfgroup.com.



CHAMP D'APPLICATION

1. Qui peut émettre une alerte ?

Le lanceur d'alerte peut être :

- tout salarié travaillant au sein d'une société française du Groupe
- tout collaborateur extérieur (personnel intérimaire, salarié d'un prestataire de services ...) et occasionnel (CDD, apprentis, stagiaires, ...) d'ECF Group.

Les filiales du Groupe implantées dans un pays autre que la France doivent déterminer si, compte tenu de leur législation nationale, la présente procédure peut être appliquées telle quelle par leurs propres collaborateurs. Si une adaptation est nécessaire, elle devra alors être réalisée en concertation avec la Direction Juridique du Groupe. Au cas où la législation locale s'avérait incompatible avec la présente procédure, une procédure locale devra alors être adoptée.

Le lanceur d'alerte doit avoir eu personnellement connaissance des faits qu'il signale.

Le lanceur d'alerte doit agir de manière désintéressée (il ne bénéficiera d'aucune avantage)

Le lanceur d'alerte doit agir de **bonne foi** (il ne doit pas chercher à nuire à autrui). Il est rappelé que l'auteur d'allégations qu'il sait fausses encourt les poursuites prévues par la loi à l'encontre des auteurs de dénonciations calomnieuses (article 222-10 du code pénal). Cette personne serait de plus susceptible de faire l'objet de mesures disciplinaires (cf la chaîne des sanctions prévues dans le règlement intérieur ou note de service).

2. Que peut-on signaler?

Le dispositif d'alerte permet de signaler :

- Un crime ou un délit
- Une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- Une violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement,
- Une violation de la loi ou du règlement
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général
- Un manquement au code de conduite anticorruption du Groupe



Il peut s'agir notamment des manquements dans les domaines suivants :

Droit de la concurrence – Fraude – Corruption – Conflit d'intérêt – Délits financiers - Atteinte à l'environnement – Harcèlement – Discrimination – Atteinte aux droits humains et des libertés fondamentales

Sont exclus: Les faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

REFERENT POUR LE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

Le référent qui a été désigné par la Direction d'ECF Group pour recueillir les alertes est :

Comité Compliance E.CF. Ce comité est composé :

- · Directeur des Ressources Humaines
- Responsable Juridique
- · Directeur Financier



MODALITES DE RECUEIL ET DE TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

1. Comment adresser son signalement?

Le signalement peut être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique direct ou indirecte ou directement au Référent désigné ci-dessus.

Quand le signalement est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique, celui-ci doit demander à la personne de transmettre son signalement directement au Référent.

Il est recommandé de transmettre le signalement directement au Référent, notamment si le supérieur hiérarchique est impliqué.

Le signalement peut être adressé soit :

- Par mail, à l'adresse suivante :

compliance@ecfgroup.com

- Par courrier, à l'adresse suivante :

Comité Compliance ECF 1 et 3 rue René Clair 91350 GRIGNY France

Il est rappelé qu'en l'absence de diligences de la personne destinataire dans un délai raisonnable, le lanceur d'alerte pourra, dans un deuxième temps s'adresser à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un de ces organismes dans un délai de trois mois, le signalement peut être rendu public.

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut être adressé directement à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels. Il peut être rendu public.

Toute personne peut adresser son signalement au Défenseur des droits afin d'être orientée vers l'organisme approprié de recueil de l'alerte.

Lors de la saisie du Référent, le lanceur d'alerte peut utiliser la fiche de signalement disponible sur le site internet http://www.ecfgroup.com/.

Cette fiche permettra notamment de fournir au Référent:

- Les faits et les informations de nature à étayer son signalement
- Les éléments permettant un échange avec le lanceur d'alerte (identité, fonction et coordonnées)



Que le signalement soit ou non transmis via cette fiche de signalement ou non, le Lanceur d'alerte doit dans tous les cas **transmettre des éléments précis** (faits, date, lieu, ...).

Le Lanceur d'alerte doit également fournir tout document quel que soit leur forme ou leur support de nature à étayer son signalement lorsqu'il dispose de tels éléments (par exemple : témoignage, sms, mails, ...).

2. Comment sont traités les signalements ?

ETAPE 1 : Accusé de réception

Dès réception d'un signalement, le Référent informe par écrit (mail ou papier) et sans délai le Lanceur d'alerte de la bonne réception de son alerte ainsi que du délai raisonnable et prévisible nécessaire à l'examen de sa recevabilité et des modalités suivant lesquelles il sera informé des suites données à son signalement.

Cet accusé de réception ne vaut pas recevabilité de l'alerte.

ETAPE 2 : Examen préliminaire

Sur la base de la fiche de renseignement fournie par le Lanceur d'alerte, le Référent procède à une première évaluation pour déterminer si le signalement entre dans le champ d'application de la présente procédure (voir Champ application 2.).

Si le signalement n'est pas recevable, il en informe le lanceur d'alerte dans le délai indiqué initialement et clôture la procédure.

Si le signalement est recevable, le Référent poursuit la procédure (voir ETAPE 3).

ETAPE 3 : Enquête

Dans un premier temps, le Référent :

Pourra demander par écrit (mail ou papier) des informations ou documents complémentaires au lanceur d'alerte.

Informe par écrit avec accusé de réception (mail ou papier) les personnes visées par une alerte recevable en précisant l'entité responsable du dispositif, les faits qui lui sont reprochés, les services destinataires de l'alerte ainsi que les modalités d'exercice de ses droits d'accès et de rectification. Une copie de la présente procédure sera jointe à cette information.

Prend toute mesure conservatoire nécessaire notamment pour prévenir la destruction de preuves relatives au signalement. Dans ce cas, l'information des personnes visées par l'alerte intervient après l'adoption de ces mesures.

Dans un deuxième temps, le Référent procédera aux investigations et vérifications nécessaires en analysant la nature et la gravité des faits. L'enquête pourra être menée soit par une équipe interne soit par des tiers spécialisés.



Le lanceur d'alerte ne sera associé au processus d'enquête que pour la vérification des faits signalés. Le déroulement de l'enquête, son contenu, son issue, et le rapport qui en découlent sont strictement confidentiels, y compris à l'égard du lanceur d'alerte.

ETAPE 4 : Clôture de l'examen

A l'issue de l'enquête, le Référent établira un rapport confidentiel qui sera transmis au Président d'ECF Group pour décision des suites à donner (mesures correctrices, mesures disciplinaires ou suites judiciaires).

Le Référent informera alors par écrit le lanceur d'alerte de la clôture de l'examen et des suites données à son signalement. Les personnes visées seront également informées par écrit de la date de clôture de l'examen.

PROTECTION DU LANCEUR D'ALERTE

1. Confidentialité

Le dispositif d'alerte d'ECF Group n'est pas anonyme. En effet, l'identification du Lanceur d'alerte est nécessaire pour qu'ECF Group récupère les informations utiles au traitement de l'alerte et assure la protection du collaborateur.

Comme le prescrit la CNIL, les alertes effectuées de manière anonyme ne pourront être traitées, sauf si la gravité des faits mentionnés est établie et les éléments factuels suffisamment détaillés, et seulement après examen préalable du Référent pour décider de l'opportunité de son traitement dans le cadre de la présente procédure.

Le Référent s'engage à traiter l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies avec la plus stricte confidentialité.

Tout tiers impliqué dans cette procédure d'alerte devra également, par voie contractuelle, s'engager à assurer la confidentialité de toutes ces données, à respecter la durée de conservation des données (voir ci-dessous), et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de leur mission.

A cet égard, les outils informatiques utilisés pour recueillir et traiter les signalements garantiront une stricte confidentialité des informations transmises et des données personnelles de leur auteur. Il est rappelé :

- Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.
- Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

En outre l'entité responsable du traitement (le Comité Compliance) de données personnelles collectées dans le cadre de ce dispositif d'alerte, prendra toute précaution utile pour préserver la sécurité des données, notamment en restreignant l'accès aux données au moyen d'identifiants et de mots de passe individuels régulièrement renouvelés.



2. Protection légale

Le lanceur d'alerte ne pourra pas être pénalement poursuivi pour avoir émis une alerte de bonne foi dès lors que cette divulgation est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause, qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement définies par la loi et que la personne répond aux critères de définition du lanceur d'alerte prévus à l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. En tant que salarié, le lanceur d'alerte ne peut être licencié, sanctionné ou discriminé d'aucune manière pour avoir signalé des faits dans le respect de la procédure de signalement des alertes.

3. Protection des données à caractère personnelle

Les informations recueillies dans le cadre de ce dispositif ont pour objectif de répondre aux exigences de la loi Sapin 2 comme exposé dans l'introduction. Le traitement de ces informations a donc pour base légale le respect d'une obligation légale. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : personnes impliquées dans la vérification et traitement des signalements. Pour rappel les éléments de nature à identifier le lanceur de l'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de la personne. De même, les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte. Les traitements visant à permettre le recueil et le traitement de signalements conduisent à collecter des données relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables (employés, salariés, stagiaires, etc.).

Ainsi, les dispositifs de signalement doivent être mis en œuvre conformément à la réglementation française¹ et européenne² applicable. La personne mise en cause doit être informée de l'enregistrement des données la concernant (le cas échéant après l'adoption de mesures conservatoires des preuves) afin d'exercer éventuellement son droit d'opposition, d'accès ou de rectification.



¹Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

² RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

Dans le cadre de ce dispositif, ECF Group s'engage à collecter et utiliser que les données qui lui semble pertinentes et nécessaires pour traiter des signalements. Il peut s'agir :

- identité, fonctions et coordonnées du collaborateur émetteur du signalement professionnelle ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes physiques faisant l'objet d'un signalement ;
- identité, fonctions et coordonnées des personnes intervenant dans le recueil ou dans le traitement du signalement ;
- faits signalés;
- -éléments recueillis dans le cadre de la vérification des faits signalés :
- compte rendu des opérations de vérification ;
- suites données au signalement.

La prise en compte du signalement ne s'appuie que sur des données formulées de manière objective, en rapport direct avec le champ du dispositif de signalement dont l'émetteur a directement connaissance et qui est strictement nécessaires à la vérification des faits allégués. Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés font apparaître leur caractère présumé.

Toute donnée ne rentrant pas dans le champ du dispositif ne sera pas traitée dans le cadre de la présente procédure, et sa destruction ou sa conservation sera assurée sans délai.

Les informations recueillies ne peuvent pas être réutilisées pour poursuivre un autre objectif qui serait incompatible avec l'objectif de traitement des signalements professionnels.

En tout état de cause, l'ensemble des traitements de données à caractère personnel sont mis en œuvre dans le respect du <u>Référentiel</u> relatif aux traitements de données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte édicté par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Toutes les personnes concernées disposent du droit d'accéder aux données la concernant, de les rectifier, de demander leur effacement ou d'exercer son droit d'opposition ou à la limitation du traitement de ses données. Pour les exercer, la personne devra adresser sa demande à l'adresse suivant : data@ecf.fr.

A noter que:

- Dans le cadre de l'exercice de son droit d'accès, la personne visée par l'alerte ne peut en aucun cas obtenir communication des informations concernant l'identité du lanceur de l'alerte.
- La personne visée par l'alerte ne peut exercer son droit d'opposition au seul prétexte qu'elle ne souhaite pas figurer dans ce traitement. Toutefois, elle pourrait s'opposer au traitement de ses données personnelles en cas d'erreur, en prouvant que ses données n'ont pas ou plus à être traitées.



DUREE DE CONSERVATION DU DOSSIER DE SIGNALEMENT

1. Concernant les alertes non recevables

Lorsqu'une alerte est considérée comme n'entrant pas dans le champ d'application du dispositif dès son recueil par le Référent, les données la concernant doivent être immédiatement supprimées ou archivées après anonymisation.

2. Concernant les alertes recevables

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées par l'organisation chargée de la gestion des alertes dans un délai de deux mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou des poursuites judiciaires sont engagées à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées par l'organisation chargée de la gestion des alertes jusqu'au terme de la procédure.

Les données faisant l'objet de mesures d'archivage sont conservées, dans le cadre d'un système d'information distinct à accès restreint, pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

ses données personnelles en cas d'erreur, en prouvant que ses données n'ont pas ou plus à être traitées.



¹ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

² RÈGLEMENT (UE) 2016/679 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE

